

REGLEMENTATION TEMPORAIRE de la CIRCULATION

**Mise en place d'une déviation et de restrictions de circulation
pour le 35^{ème} Festival « Musicalarue 2025 »,
sur les routes départementales D651, D315, D4 et D9, en et hors agglomération, territoire de la commune de LUXEY
du jeudi 24 juillet au lundi 28 juillet 2025,**

**Le Président du Conseil Départemental des LANDES,
Le Maire de la commune de Luxey**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Départemental des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment les dispositions du Livre I, huitième partie concernant la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté n° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

VU la demande de l'organisateur du 35^{ème} Festival « Musicalarue 2025 »

VU L'avis des Maires des communes de Callen, Sore, Labrit, Cachen, Lencouacq, Captieux, Lucmau, Cazalis et Bourideys ;

VU L'avis du Conseil Départemental de la Gironde ;

Considérant que pour assurer la sécurité des festivaliers de « Musicalarue » sur le territoire de la commune de Luxey, des riverains et des usagers des voies utilisées par le festival, il est nécessaire de réglementer la circulation sur ces voies,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté NE252209AT est suspendu durant la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 2 DEVIATIONS

Du **jeudi 24 juillet 10h00 au lundi 28 juillet 2025 12h00**, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- D315 :
 - du PR 20+50 au PR 21+250, et du PR 22+610 au PR 22+660 : La circulation des véhicules sera interdite, et les véhicules déviés, dans les 2 sens sur la route départementale **sauf pour les festivaliers** et les riverains ;
 - du PR 21+250 au PR 22+610 : La circulation des véhicules sera interdite, et les véhicules déviés, dans les 2 sens ;

Les véhicules seront déviés par la Voie Communale « de Gaillarde » (189 véh/j tous sens confondus sur D315) jusqu'à la D651.

Du **vendredi 25 juillet 10h00 au lundi 28 juillet 2025 12h00**, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- D4 :
 - Du PR 0+130 au PR 0+660 : La circulation des véhicules sera interdite, et les véhicules déviés, dans les 2 sens ;
 - Du PR 0+0 au PR 0+130 : La circulation des véhicules sera interdite, et les véhicules déviés, dans les 2 sens **tous les soirs entre 17h00 et 07h00 le lendemain, du vendredi 25/07 17h00 au lundi 29/07 07h00 ;**

Les véhicules seront déviés localement par les Voies Communales « rue de la Garenne », « rue Germaine Mayjonnade » et « rue de l'Ahountique » jusqu'à la D651.

Les véhicules seront déviés

- Depuis Captieux par les D114 (Gironde), D115 (Gironde), D220 (Gironde), D43 et D651. Cet itinéraire n'est pas autorisé au PL, via les agglomérations de Captieux, Lucmau, Cazalis, Bourideys et Sore.
- depuis Callen par les D4, D8 (Gironde), D115 (Gironde), D220 (Gironde), D43 et D651 via les agglomérations de Callen, Bourideys et Sore.

- D9 :
 - Du PR 30+750 au PR 31+85 : La circulation des véhicules sera interdite, et les véhicules déviés, dans les 2 sens **tous les soirs entre 17h00 et 07h00 le lendemain, du vendredi 25/07 17h00 au lundi 29/07 07h00 ;**

Les véhicules seront déviés depuis Lencouacq par les RD D53, D626 et D651.

ARTICLE 3 LIMITATIONS ET INTERDICTIONS

La **vitesse** de circulation des véhicules sera réduite à 50 km/h hors agglomération sur les sections de voies suivantes :

- D315 du PR 19+900 à l'entrée d'agglomération du 25/07 10h00 au 29/07 12h00 ;
- D4 du PR 1+800 à l'entrée d'agglomération du 25/07 10h00 au 29/07 12h00 ;
- D9 du PR 29+800 à l'entrée d'agglomération du 26/07 10h00 au 29/07 12h00 ;
- D651 du PR 32+130 à l'entrée d'agglomération du 26/07 10h00 au 29/07 12h00 ;
- D651 du PR 29+140 à l'entrée d'agglomération du 26/07 10h00 au 29/07 12h00.

Le **stationnement** des véhicules sera interdit hors agglomération du 26/07 10h00 au 29/07 12h00, sur les sections de voies suivantes :

- D651 du PR 29+140 au PR 32+130 du côté droit (sens croissant des PR) ;
- D651 du PR 30+410 au PR 31+260 du côté gauche (sens croissant des PR) ;
- D9 du PR 30+380 au carrefour de la D4 des 2 côtés de la voie ;
- D315 du 22+200 à 22+650 (D651) des 2 côtés de la voie ;
- D4 du PR 0+0 à la sortie d'agglomération, sauf personnes autorisées par l'organisation du festival, des 2 côtés de la voie ;
- D4 de l'entrée d'agglomération au PR 1+800, du côté droit (sens croissant des PR) ;

ARTICLE 4

Pendant toute la durée du Festival, la circulation des véhicules prioritaires sera maintenue sur l'ensemble des départementales déviées. L'organisateur mettra en œuvre des points de filtrage permettant l'application de l'arrêté.

ARTICLE 5

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de déviation (hors KD42) seront effectuées par l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est, centres de Sore, Labrit et Roquefort.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de position et des KD42 liés à la présignalisation de déviation seront effectuées par l'organisateur du festival.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7

L'organisateur et la Mairie de Luxey sont responsables tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de ce festival. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Luxey
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice du SAMU 40,
- M. le Responsable du Service Mobilité Transports,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. les Maires des communes concernées.

A Luxey, le 02/07/2025
Le Maire,



08 JUL. 2025

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Régis JACQUIER

Directeur Mobilités et Infrastructures

Signalisation de déviation de la D143 barrée durant MUSICALARUE

Détournement via Lucmau , Souis et Bourideys



